

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

DG/FNV 2025.T990

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'Entreprise **SARL Déménagement GERMAIN** en date du 19 août 2025 pour  
le déménagement de Madame MANGIN Liliane, **60 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation **rue Général de Gaulle**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL Déménagement GERMAIN** est autorisée à stationner son véhicule VL équipé d'un  
monte-meubles au droit du **60 rue Général de Gaulle**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 m x 2m = 20 m<sup>2</sup> d'emprise) au droit **des 58 et 60**  
**rue Général de Gaulle** et sera réservé au véhicule équipé d'un monte-meubles de l'entreprise SARL  
Déménagement GERMAIN. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face, sera mise en place par  
l'entreprise SARL Déménagement GERMAIN.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 24 Septembre 2025 de 7h00 à**  
**18h00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les**  
**panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN**. Le  
présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Déménagement GERMAIN de façon visible dans  
son véhicule.

**Article 5** : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du  
Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les  
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de  
**l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m<sup>2</sup>) se fera selon les tarifs votés lors du  
Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et  
à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL**  
**DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 837 981 182 00012).**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Août 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de  
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme  
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par  
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un  
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du  
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)